

République Française - Département du Tarn
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de **LES CABANNES**
COMPTE-RENDU de la séance du 17 septembre 2018

Nombres de membres : 10

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 7

Date de la convocation et affichage : 10 septembre 2018

Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 21 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le 17 septembre à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - CHABBAL Stéphanie - FAURE Claude - Christian MESTE - PONS Marie-Hélène - Bernard LACAZE

Absent excusés : Bénédicte BARBIERI — LAURENS Christophe - FOULHOUX Sylvie.

Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.

2018 - 022

3.5.1

RENOVATION DU PARC ECLAIRAGE PUBLIC 30 POINTS LUMINEUX BF

Dans sa séance du 6 février 2017, le conseil municipal a décidé de transférer au SDET (Syndicat Départemental d'Energie du Tarn) la compétence éclairage public, en totalité.

Le SDET propose la rénovation du parc éclairage public sur 30 points lumineux BF sur la Promenade de l'Autan. Les travaux seraient effectués entre l'automne 2018 et le printemps 2019.

Des aides financières ont été obtenues auprès du Conseil Départemental du Tarn et du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides. Le montant global de l'opération, hors taxes, maîtrises d'œuvres et d'ouvrage incluses, s'élève à 25 347,78 €.

Le montant de la contribution communale s'élève à 16 437,78 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter la proposition du SDET pour la rénovation du parc éclairage public et s'engage à inscrire la dépense au budget communal 2019.

ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRESORIER.

Le Conseil Municipal de LES CABANNES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983, vu le renouvellement de comptable au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant les services rendus, il est donc proposé d'autoriser le versement des indemnités de conseil précitées, selon les conditions décrites dans l'arrêté du 16 décembre 1983.

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an à M. Alain Rigal,

Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel.
Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 622.